PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

G2D2

69 avenue des Frères Lumière
69730 Genay

Références : UDR-SSDAS-26-275-MF
Code AIOT : 0003201232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement G2D2 implanté 69 avenue des Frères Lumière 69730 Genay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit notamment dans le cadre du contrôle de mise en conformité du site à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G2D2
- 69 avenue des Frères Lumière 69730 Genay
- Code AIOT : 0003201232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement G2D2 est autorisé principalement pour des activités de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux et de transit, regroupement, préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques par arrêté préfectoral du 16 septembre 2022.
En 2025 et 2026, l'exploitant a procédé à d'importants travaux et investissements relatives à la mise en conformité du site : réseaux, cuve de rétention, moyens de détection et d'extinction incendie, mise en place de rondes, installations d'armoires pour les déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Caractéristiques des rejets externes	Arrêté Préfectoral du 16/09/2022, article 3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2025, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dispositifs de confinement et d'isolement des eaux	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Accès secours extérieurs	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	détection et d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	stockage des déchets dangereux	AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/09/2022, article 5.3.2	Sans objet
8	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2026, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de la présente inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/03/2025 peut être totalement levé.

L'Inspection constate que l'exploitant a procédé à des investissements, à des améliorations organisationnelles (rondes par exemple) et des travaux importants afin d'assurer la mise en conformité de son site vis-à-vis des dispositions réglementaires de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 sur le plan de la gestion de la maîtrise du risque incendie.
L'exploitant devra être vigilant quant à la maîtrise de l'encombrement de la plateforme extérieure du site. Un marquage des zones dédiées aux entreposages pourra utilement être mis en oeuvre.

Un point de non-conformité a été identifié concernant l'analyse du rejet des eaux du site qui n'a pas été réalisée dans la périodicité requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dispositifs de confinement et d'isolement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, confinement et d'isolement des eaux
Prescription contrôlée : La société G2D2, sise 69 avenue des Frères Lumière à Genay, est mise en demeure de respecter, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2022 susvisé : 1- mettre en place les dispositifs de confinement et d'isolement
Constats : L'exploitant a procédé à la rénovation complète de ses réseaux de gestion des eaux pluviales (toiture et voiries) et des eaux d'incendie. Il a procédé à l'installation : • d'une rétention de 135 m3, composée de 4 tubes enterrés. le dimensionnement est justifié par le calcul selon la méthode D9a. • d'un débourbeur-déshuileur, mis en service, avec l'ensemble du réseau, à l'automne 2025. • de vannes guillotines permettant l'isolement du réseau afin d'éviter tout rejet d'eaux polluées. La fermeture la vanne peut être actionnée par un bouton poussoir d'urgence situé à l'extérieur de l'installation. Le site ne dispose que d'un seul point de rejet, clairement identifié. L'inspecteur a constaté que la dalle extérieure avait été intégralement refaite, permettant de garantir l'étanchéité de l'ensemble de la plateforme.

Les réseaux de collecte ont été conçus de façon à garantir leur maintenance et aménagés de façon à être curable.

L'inspecteur a noté que le regard dédié au prélèvement pour analyse était accessible et aménagé de manière satisfaisante.

L'inspecteur a également consulté le plan des réseaux mis à jour par l'exploitant à l'issu de la réalisation de l'ensemble des travaux. Ce dernier est conforme aux attendus.
L'exploitant pourra toutefois utilement mettre à jour son plan afin d'y faire figurer le réseau d'évacuation des eaux vannes

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux mis en oeuvre par l'exploitant répondent aux exigences de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Le débourbeur-déshuileur, ainsi que les réseaux si besoin, devront être nettoyés et curés avant la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accès secours extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Voie accès pompiers

Prescription contrôlée :

La société G2D2, sise 69 avenue des Frères Lumière à Genay, est mise en demeure de respecter, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2022 susvisé :

2- créer le deuxième accès rue de la Champagne conformément à l'article 5.6 ;

Constats :

L'exploitant a créé un second accès pour les secours extérieurs.
Hors heures ouvrées, la clé d'ouverture est accessible aux pompiers dans un boîte dont le code d'ouverture peut être communiqué soit par l'exploitant, soit par la société en charge de la télé surveillance du site.
Le portail et la plateforme du site permettent l'accès des secours extérieurs ainsi que leur stationnement.

L'Inspection appelle la vigilance de l'exploitant quant à la nécessité de maîtriser de l'encombrement de la plateforme extérieure de son site afin de ne pas entraver les manœuvres et

le stationnement des véhicules d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux mis en oeuvre par l'exploitant répondent aux exigences de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : détection et d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, détection et d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

La société G2D2, sise 69 avenue des Frères Lumière à Genay, est mise en demeure de respecter, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2022 susvisé :

3- installer l'ensemble des moyens de détection et d'extinction incendie conformément aux articles 5.12.2 et 5.12.3 ;

Constats :

<u>En termes de détection :</u>
L'inspecteur a constaté la présence de l'ensemble des détecteurs incendie dans les bâtiments, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
L'exploitant a également installé 4 caméras thermiques, deux à l'intérieur visant les stocks susceptibles de contenir des déchets inflammables ou combustibles, et deux en extérieur visant les armoires d'entreposage des déchets dangereux. Ces caméras sont accessibles par le personnel d'astreinte du site ainsi que par la société de télé-surveillance, hors heures ouvrées. En cas de détection, les alarmes sont reportées vers ces mêmes personnes. La société de télé surveillance est ensuite chargée de réaliser la levée de doute.

<u>En termes d'extinction :</u>
L'inspecteur a constaté la présence d'un RIA et de plusieurs extincteurs répartis sur le site. La présence de deux extincteur poudre de 50kg sur roue a également été constaté sur la plateforme à l'extérieur. L'ensemble de ces matériels est à jour de leur contrôle annuel réglementaire.
De plus, les deux armoires d'entreposage des déchets dangereux disposaient de leur propre réserve d'extinction "poudre" asservie à une détection à l'intérieur des armoires (par fusible).
Deux poteaux incendie sont situés à proximité du site et permettent de délivrer le débit minimal attendu (60 m3/h) calculé par la méthode D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux mis en oeuvre par l'exploitant répondent aux exigences de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

La société G2D2, sise 69 avenue des Frères Lumière à Genay, est mise en demeure de respecter, sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2022 susvisé :

4- mettre en place les armoires de stockage des déchets dangereux et construire le mur coupe-feu associé à ces stockages conformément aux articles 5.4 et 5.3.1.

Constats :

L'inspecteur a constaté que l'exploitant a installé les deux armoires d'entreposage des déchets dangereux sur la plateforme extérieure de son site.
Un mur coupe-feu, et résistant aux effets de surpression (du fait de la zone PPRT dans laquelle se situe le site), a été mis en oeuvre sur l'ensemble du pourtour de ces deux armoires.
Les armoires présentent les affichages réglementaires attendus.

L'Inspection invite l'exploitant à y indiquer, également, les règles d'incompatibilité d'entreposage des produits, dans un même espace, et/ou sur une même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux mis en oeuvre par l'exploitant répondent aux exigences de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Caractéristiques des rejets externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2022, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes

Prescription contrôlée :

Les points de rejet et les points de prélèvement pour analyses sont précisés sur le plan de masse.
Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).
Pour l'analyse du point de rejet des eaux n°1, le prélèvement est à réaliser dans le regard situé en aval du séparateur,
avant mélange avec les eaux sanitaires du site.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou
analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les
actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspecteur a constaté que l'analyse des rejets externes du site n'a pas été réalisée cette année, alors que la périodicité prescrite est semestrielle.
La dernière analyse date du premier semestre 2025.
L'exploitant a indiqué que, considérant les importants travaux de mis en oeuvre des nouveaux réseaux et des cuves de rétention, fin 2025, il n'avait pas pu procéder à une seconde analyse l'an dernier.
Si cette situation exceptionnelle peut être entendue, l'absence d'analyse depuis le début de l'année 2026 n'est pas acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, au plus tôt, et, en tout état de cause, d'ici la fin de l'année, à une analyse de ses eaux de rejet.
Les résultats seront transmis à l'Inspection avec une analyse qualitative des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place une organisation permettant de garantir une réalisation d'une ronde deux heures après l'arrivée du dernier déchet du site.
Les rondes débutent à 19h et durent 30 minutes environ.
L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait mis en oeuvre 17 pastilles sur le site, matérialisant

les points d'observations obligatoires. La personnes responsable de la ronde doit biper chaque pastille et est équipé d'une caméra thermique.
L'inspecteur note que les points d'observation concerne les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

En revanche, l'inspecteur a noté que la personne responsable de la réalisation des rondes n'avait pas suivi de formation spécifique concernant la gestion du risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera aux formations nécessaires des personnes réalisant les rondes en fin de journée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2022, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sontéquipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libredes fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.Les dispositifs d'évacuationnaturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans cedernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle

Constats :

A la suite de la dernière inspection, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait mis en oeuvre des fusibles à mercure permettant l'ouverture automatique des trappes de désenfumage en tant d'incendie.
Les trappes restent également manœuvrables manuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2026, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation

Prescription contrôlée :

Le siteG2D2 se situe dans la zone B2 dans laquelle les établissements à enjeux forts doivent prendre en compte les effetsprévisibles de la crue exceptionnelle dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum lesdommages subis ou provoqués jusqu'à cette

occurrence de crue.Le volume des contenants de déchets dangereux stockés en armoires fermées de type inflammables et solvants est limitéà 1 m^3.Une procédure précise de gestion de l'ensemble des déchets entreposés sur le site en extérieur et sous bâtiment est miseen place afin de réagir efficacement et rapidement lors de la survenue d'une crue de la Saône.

Constats :

L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait créé et inséré dans son plan de management de la qualité et de l'environnement (SMQE) une procédure relative à la gestion du site en cas d'alerte inondation ainsi qu'un document opérationnel "fiche réflexe" à destination du personnel.
L'exploitant est également abonné aux alertes en cas de vigilance crue de la Saône afin de permettre la mise en oeuvre des premières actions nécessaires et de préparer le site (gestion des entreposages, évacuations, lestage des cuves de rétention, ...) à une éventuelle crue.

Type de suites proposées : Sans suite